

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES
SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure aux termes duquel l'Etat : "associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par décret, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes"

L'État ayant affirmé l'importance de l'échelon local en matière de maintien de l'ordre

Considérant que le maire, est chargé d'assurer sur son territoire la prévention des troubles à l'ordre public ; que cet exercice lui appartient en propre et se fait par voie d'arrêté

Considérant les troubles générés sur le domaine public par les saisies mobilières

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les saisies mobilières sont interdites sur le territoire Vénissian.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mars 2017



Le Maire,


Michèle PICARD